

# STATUTS

## **TITRE I : Forme, dénomination, objet social, siège et durée**

### **Article premier : Forme**

En date du Samedi 27 Janvier 2018, il a été constitué, entre les personnes soussignées, et celles qui adhéreront ultérieurement, une Société Coopérative régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit de Sociétés Coopératives.

Cette société coopérative prend la forme de société coopérative simplifiée.

### **Article 2 : Dénomination**

La Société Coopérative adopte la dénomination de **Société Coopérative Agricole Simplifiée des Producteurs du Cavally**.

### **Article 3 : Objet social**

La Société coopérative SCOOPS-CAPROCA a pour objet :

La production et la commercialisation des produits agricoles notamment l'hévéa, le Café, le Cacao, l'anacarde et les produits vivriers de ses membres.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes :

- L'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion de boutique coopérative ;
- L'amélioration par l'effort commun de ses adhérents, la situation économique et financière de ceux-ci en leur faisant bénéficier des conditions, en leur faisant bénéficier des avantages qui en seraient issus ;
- La fourniture à ses membres des services d'éducation et de formation coopérative ;
- L'acquisition pour le compte de ses membres des plates formes, des bâtiments, des moyens logistiques, des engins, des usines et autres équipement nécessaires à l'exercice de leur activité
- La promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et de vie de ses membres ;
- La diversification des activités par la participation sous quelque que ce soit à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative : ou destinées à en faciliter la réalisation notamment les activités d'import-export
- la satisfaction de l'aspiration économique mais aussi sociale et culturelle de ses membres par toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social, y compris le développement de sa communauté

Poursuivant ainsi la satisfaction des aspirations économiques et sociales de ses membres, la coopérative pourra effectuer toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social.

### **Article 4 : Siège**

Le siège de la coopérative est situé à Béoua, Sous- Préfecture de Kaadé, Région du Cavally en République de Côte d'Ivoire. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du comité de gestion.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées.

## **TITRE II : Lien commun et principes coopératifs**

### **Article 6 : Lien commun**

Les associés coopérateurs ont en commun d'être des planteurs de l'hévéa, le café et cacao dans la région de Cavally exerçant les activités suivantes la production, le groupage et la commercialisation de l'hévéa, le café et du Cacao, l'anacarde et les produits vivriers.

## Article 7 : Respect des principes coopératifs

La société coopérative est constituée, organisée et gérée, et exerce ses activités selon les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

## TITRE III : Qualité d'associé coopérateur

### Article 8 : Conditions et modalités d'adhésion

L'adhésion à SCOOPS-CAPROCA s'opère par décision du **Comité de Gestion**, confirmée par la prochaine assemblée générale.

Le **Comité de Gestion** statue, aux conditions normales de vote, dans les deux mois de la réception de la candidature, sa décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois à compter de la réception de candidature par la coopérative. Pour décider de l'admission, deux options sont envisageables, selon que l'activité de la société coopérative est à régime ouvert ou réglementé. Dans le premier cas, le contrôle est formel ; dans le second cas, le membre doit produire la preuve qu'il remplit les conditions d'exercice de l'activité. Pour statuer, le **Comité de Gestion** comme l'assemblée générale prennent notamment en comptes :

- La majorité du candidat, sa bonne moralité et la jouissance de ces droits civils et politiques ;
- Sa résidence sur le territoire de la circonscription du siège social ;
- Sa non-appartenance à une coopérative poursuivant le même objet dans le même ressort territorial ;
- Le partage du lien commun unissant les membres de la coopérative ;
- La souscription au capital et la libération d'au moins une part sociale ;
- L'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions valablement adoptées par les organes décisionnels de la coopérative.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le **Comité de Gestion** un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative. Il vaut preuve de la qualité du membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du **Comité de Gestion**, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la coopérative entre la date de l'agrément par le **Comité de Gestion** et le rejet de sa candidature par l'assemblée générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un Tiers.

L'acquisition de la qualité de membre de la société coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à deux mille cinq cent (2.500) Francs CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables. Le droit d'adhésion est perçu pour couvrir les frais liés à la gestion des démarches administratives.

### **Article 9 : Registre d'associés coopérateurs**

Il est tenu, obligatoirement, au siège de la Société coopérative simplifiée, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique. Pour chaque coopérateur, le registre comprend notamment les mentions ci-après :

- numéro d'adhésion ;
- nom, prénoms et référence de sa pièce d'Identité ;
- adresse ;
- profession ;
- nombre de parts sociales souscrites ;
- nombre de parts sociales libérées ;
- signature ou empreinte digitale du membre.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du Comité de Gestion ou un membre du conseil dûment mandaté, procède, sans délai, à la mise à jour du registre des membres.

### **Article 10 : Perte de la qualité d'associé coopérateur**

La perte de la qualité d'associé coopérateur résulte du retrait, de la suspension, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

### **Article 11 : Retrait**

Tout associé coopérateur peut se retirer librement de la société coopérative au terme de sa période d'engagement, après avoir avisé le Comité de Gestion par écrit. Le retrait prend effet un mois après la réception de la démission par le Comité de Gestion. Le Comité de Gestion de la SCOOPS-CAPROCA constate également, par écrit, le retrait.

### **Article 12 : Suspension**

Tout associé coopérateur qui ne remplit pas ses engagements et/ou ne respecte pas les obligations prévues par les présents statuts, ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du Comité de Gestion, peut être suspendu par ce dernier, et ce, en attendant son exclusion dans les conditions visées par l'article 13, ci-dessous.

### **Article 13 : Exclusion**

La SCOOPS-CAPROCA peut, après un avis écrit adressé à l'associé coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- Il est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- Il ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
- Il méconnaît, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, les obligations qu'il a contractées, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et aux présents statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie, de la sorte, aux intérêts de celle-ci.

L'exclusion est prononcée par le Comité de Gestion, lors d'une séance à laquelle le l'associé-coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée, par écrit, dans les dix jours, au coopérateur exclu, Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus tardive.

L'associé coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour contester auprès de l'assemblée générale qui statue dans les conditions ordinaires, lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du Comité de Gestion.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Comité de Gestion ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais dans un délai de trente jours après sa réception.

La personne exclue ne peut redevenir associé coopérateur de la société coopérative que par résolution spéciale de l'assemblée générale des coopérateurs.

#### **Article 14 : Droit au recours de l'associé coopérateur exclu**

L'associé coopérateur exclu par résolution du Comité de Gestion peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision. L'effet de la décision spéciale du Comité de Gestion est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les présents statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

#### **Article 15 : Droit au remboursement de l'associé coopérateur retrayant ou exclu**

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre d'associé coopérateur, la société coopérative rembourse à celui-ci ou, le cas échéant, à ses héritiers ou légataires, toutes les parts sociales qu'il détenait, à la valeur nominale, contre remise du titre.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le Comité de Gestion peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée, susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La société coopérative rembourse également à l'associé coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser à l'associé coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme qui lui a été consenti, et qui n'est pas échu.

L'associé coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

L'associé coopérateur qui cesse de faire partie de la société coopérative, à un titre quelconque, reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce, pendant une durée de cinq (5) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société coopérative.

#### **Article 16 : Sort des droits sociaux de l'associé coopérateur exclu et invisible**

Lorsque l'adresse de l'associé coopérateur exclu est inconnue de la société coopérative malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver, si deux années se sont écoulées depuis l'exclusion, la société coopérative est tenue de transférer à un fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus d'intérêts au delà d'un délai de deux (02) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.

Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq (05) ans, à compter du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises, à titre précaire, à l'Etat, à l'expiration du délai de cinq ans.

#### **Article 17 : Décès de l'associé coopérateur**

En cas de décès de l'associé coopérateur, un ou plusieurs l'héritier de celui-ci peut être admis, au sein de la société coopérative, pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun. L'ayant droit qui remplit les conditions d'admission adresse sa demande, par écrit, au Comité de Gestion qui doit se prononcer dans les trois mois de sa réception. Le silence du Comité de Gestion vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à l'ayant droit intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

#### **Article 18 : Usagers non coopérateurs**

La SCOOPS-CAPROCA peut effectuer des opérations, en vue de la réalisation de son objet social, avec des usagers non coopérateurs. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30% de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces usagers non adhérents ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales. Il est nécessairement affecté à la réserve. Après trois années consécutives d'activité avec la société coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un associé décédé.

La société coopérative peut également échanger avec d'autres coopératives des produits ou des services en vue de réaliser son objet social.

### **TITRE IV : Apports-Parts sociales-Ressources Financières**

#### **Article 19 : Apports**

L'apport manifeste l'intention de l'associé d'adhérer au part social : chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé.

En contrepartie de leurs apports, les coopérateurs reçoivent des parts sociales émises par la société coopérative et chacun d'eux est débiteur envers celle-ci de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Les règles relatives aux apports, à la constitution de la société coopérative, sont applicables à ceux réalisés en cours de vie sociale et à l'occasion de l'augmentation du capital minimum fixé par les présents statuts.

##### **1-Apports en Numéraire**

Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société coopérative de la propriété des sommes d'argent que l'associé coopérateur s'est engagé à lui apporter.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire font l'objet de souscription constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres le nom des titres souscrits. Ces parts sociales sont libérées, lors de la souscription du capital de moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir dans un délai de dix-huit mois, à compter de l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives, selon les modalités déterminés par le Comité de Gestion.

Les présents statuts contiennent, en une annexe qui en fait partie intégrante, la liste des apporteurs en numéraire contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes :

- Identité,
- Montant des apports.
- Nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur celle-ci. Tant que le capital social n'est pas entièrement libéré, la société coopérative ne peut augmenter son capital minimum statutaire, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en numéraire ou par l'arrivée de nouveaux coopérateurs.

## **2- Apports en nature**

Les apports en nature peuvent consister en un ou plusieurs biens ou droits portant sur ce (s) bien(s) meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Ils sont réalisés par le transfert à la société coopérative de ces droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à disposition effective des biens sur lesquels portent lesdits droits. Le ou les biens peuvent être apportés en propriété ou en jouissance.

L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié avant l'immatriculation de la société coopérative. La formalité ne produit d'effets rétroactifs à la date de son accomplissement qu'à compter de cette immatriculation. Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes. La Société coopérative simplifiée n'est valablement constituée que si les apports en nature ont été évalués. Cette évaluation est faite sous le contrôle de la société faitière, s'il en existe une. L'associé coopérateur, apporteur, évalue les apports en nature avec le Comité de Gestion ; il en garantit la valeur.

L'évaluation est faite au frais de l'apporteur, à moins que le Comité de Gestion ne décide de mettre les frais à la charge de la société coopérative. Elle est placée sous le contrôle de l'union ou de la fédération, s'il en existe une, par un commissaire aux apports désigné par les initiateurs de la société coopérative.

L'assemblée générale ne peut réduire la valeur des apports en nature qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur. Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports.

Les associés coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq (05) ans, de la valeur attribuée aux apports.

Ils sont également responsables, indéfiniment et solidairement, des suites de l'évaluation inexacte ou frauduleuse ou du défaut d'évaluation des apports en nature. En cas de nécessité, tout associé coopérateur peut saisir la juridiction compétente et, à défaut, l'autorité chargée des sociétés coopératives, aux fins de désigner un expert chargé d'évaluer les apports en nature. Ce dernier établit un rapport annexé au statut.

La rémunération de l'expert chargé d'évaluer les apports en nature incombe aux associés coopérateurs, sauf reprise par la société coopérative des dépenses ainsi engagées.

### 3- Apports en industrie

Les apports en industrie sont constitués par toute prestation personnelle, toute activité ou toute relation avec des tiers, que l'associé coopérateur apporte à la coopérative, en raison de ses compétences techniques ou des services qu'il rend, en lui faisant bénéficier d'un avantage économique ou de son crédit.

Les modalités de réalisation des apports en industrie sont les suivantes :

- le coopérateur s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente de celle promise à la société coopérative ;
- les apports en industrie sont effectués pour une durée de trois (03) ans à compter de l'immatriculation de La société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives ;
- ils concourent à la formation du capital social et donnent lieu au profit du coopérateur l'attribution de parts sociales conférant la qualité l'associé ;
- l'associé coopérateur qui s'est obligé à apporter son industrie à la société coopérative lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.
- A défaut de détermination par les statuts, la part qui revient à l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé coopérateur qui a le moins apporté en nature ou en numéraire.

### Article 20: Parts sociales

#### 1- Représentation des parts sociales

La Société coopérative simplifiée émet et remet aux associés coopérateurs des titres sociaux dénommés parts sociales, en représentation de leurs apports.

Chaque part sociale est fixée à Cinq mille (5 000) Francs CFA. Les parts sociales ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

#### 2- Forme et caractères des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et, après obtention d'un agrément du Comité de Gestion, au bénéfice de tiers. La cession intervient à la valeur nominale des parts. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur aux taux d'escompte de la banque centrale. Il appartient à l'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du Comité de Gestion, d'attribuer cet intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires. En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée. L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées. Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

#### 3- Droits et obligation attachés aux parts sociales

##### • Droits portant sur les parts

Les parts sociales confèrent à leur titulaire :

- un droit d'information permanent sur les affaires de la société coopérative ;
- un droit de communication qui, préalablement à la tenue des réunions de l'assemblée générale, porte sur tous les documents susceptibles d'éclairer les coopérateurs sur la gestion administrative et financière de la société coopérative et sur les résolutions proposées.

Ces documents sont tenus à la disposition des coopérateurs au siège de celle-ci et toute clause contraire à ce droit de communication est réputée non écrite :

- un droit sur les excédents réalisés par la société coopérative, conformément aux dispositions des présents statuts ;
- un droit à tous les avantages et prestations de la société coopérative ;
- le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter ;
- le droit, en tout état de cause, d'exercer ou de bénéficier des droits attachés à la qualité d'associés, prévus aux présents statuts.

Aucun associé coopérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

#### **Obligations résultant des parts**

Tout coopérateur de la société coopérative a l'obligation de participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives en son article 46, les présents statuts et le règlement intérieur.

L'associé coopérateur a également l'obligation de faire des transactions avec la société coopérative, conformément à l'objet social de celle-ci.

#### **4- responsabilité des coopérateurs par rapports aux parts sociales**

La responsabilité de chaque associé coopérateur est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire ou au maximum cinq (05) fois le montant des parts sociales souscrites. Les initiateurs de la société coopérative auxquels la nullité de la société est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les coopérateurs ou pour les tiers, de l'annulation de la Société coopérative simplifiée.

La même solidarité peut être retenue à l'égard des coopérateurs dont les apports n'ont pas été vérifiés et approuvés.

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la Société coopérative simplifiée se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation. Toutefois lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 10 ans.

#### **5-Opération relatives aux parts sociales**

##### **Transmission des parts sociales**

La transmission des parts sociales ne peut intervenir qu'entre personnes partageant le lien commun sur la base duquel les associés coopérateurs se sont réunis.

##### **Cession de parts entre vifs**

La cession des parts sociales, entre vifs, doit être constatée par tout procédé laissant trace écrite.

Elle n'est rendue opposable à la société coopérative qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Comité de Gestion d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux personnes autres que les associés coopérateurs qu'après l'accomplissement des mêmes formalités et la transcription de la cession intervenue au Registre des Sociétés Coopératives.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés coopérateurs et entre leurs conjoints, ascendants et descendants, à condition que ceux-ci partagent le lien commun réunissant les associés coopérateurs. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société coopérative qu'avec le consentement de la majorité des associés coopérateurs non cédants, sous réserve que les tiers concernés partagent le lien commun qui réunit les coopérateurs.

Le projet de cession doit, à cet effet, être notifié par le coopérateur cédant à la société coopérative. Si cette dernière n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputée acquis.

## Transmission de parts pour cause de décès

En cas de décès d'un associé coopérateur, la société coopérative continue entre les coopérateurs survivants et leurs héritiers, légataires, ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé coopérateur décédé s'opère, de plein droit, au profit de ses héritiers, de ses ayants droit, ou du conjoint survivant, à condition qu'ils partagent le lien commun, sans le préalable de l'agrément des associés coopérateurs survivants.

Mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, doivent justifier, dans le plus bref délai, de leur identité personnelle et de leur qualité, par la production de toutes les pièces appropriées, sans préjudice du droit du Comité de Gestion de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous les actes établissant ladite qualité.

L'admission ou le refus d'admission des héritiers du coopérateur décédé doit être prononcée dans un délai qui ne peut excéder trois (03) mois, à compter de la réception de la demande y afférente. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'admission est réputée acquise. Dans tous les cas, lorsqu'une décision d'admission ou de rejet est prononcée, elle doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par tout procédé laissant trace écrite. Cette information lui permet, selon le cas, de faire valoir ses droits d'associé ou de contester la décision prise.

### 6- Réduction du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal

La réduction, au cours de la vie sociale, du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal autorisé pour la Société coopérative simplifiée n'entraîne pas sa dissolution de plein droit. Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## Article 21: Ressources Financières

### I- Capital social

Le capital social de la SCOOPS-CAPROCA est fixé, lors de sa constitution, à la somme de **quatre millions quatre cent soixante cinq mille (4.465.000) F CFA**, et divisé en **huit cent quatre vingt treize (893) parts sociales égales de 5.000 F CFA** chacune, souscrites en totalité par les associés.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion d'au moins une (1) part chacun et sont libérées totalement à la souscription. Le montant de ce capital social est variable. Il est susceptible d'augmentation ou de diminution décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues ci-dessous :

- L'augmentation du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenues par chaque associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affection ;
- La réduction du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la réduction du montant nominal des parts sociales détenues par chaque associé coopérateur ou par remboursement total ou partiel des apports effectués.

En aucun cas, la variation du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **2- Autres Ressources**

Les autres ressources de la société coopérative sont :

- les droits d'adhésion ;
- les dotations en matériels et équipements ;
- Les produits de ses activités;
- Les apports en compte courant rémunérés selon une convention spéciale conclue entre la société coopérative et l'apporteur, après un avis favorable de l'assemblée générale ;
- Les emprunts légalement admis ;
- Les subventions, dons et legs destinés au développement de ses activités. Ces subventions, dons et legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales ;
- Les rétributions des prestations de services
- Les réserves
- les prélèvements sur les apports des membres.

## **Article 22 : Phases constitutives**

La constitution de la SCOOPS-CAPROCA se déroule selon les étapes suivantes :

### **1-Etablissement des bulletins de souscriptions**

La souscription des parts sociales représentant les apports en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres, le nombre de titres souscrits.

Le bulletin de souscription énonce :

- la dénomination sociale de la société coopérative, à constituer, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ;
- l'adresse prévue du siège social ;
- le nombre de parts sociales émises et leur valeur nominale ;
- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur et le nombre parts sociales qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ;

### **2- Dépôt des fonds de souscription et de versement**

Les fonds provenant de la souscription des parts sociales en numéraire sont déposés par les personnes qui les ont reçus pour le compte de la société coopérative en formation, dans une banque ou toute autre institution habilitée par la loi à recevoir de tel dépôt sur un compte spécial ouvert au nom de la société coopérative.

### 3-Etablissement des statuts et du règlement intérieur

Les statuts de la société coopérative simplifiée sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Dans ce dernier cas, il en est autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire des statuts est tenu à la disposition de tout associé au siège social de la société coopérative.

Ils contiennent les mentions obligatoires prévues à l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et peuvent comporter des mentions facultatives qui ne remettent pas en cause les principes coopératifs, ainsi que les énonciations facultatives de l'article 276 dudit Acte. Le règlement Intérieur est établi conformément aux articles 67 et 68 de l'Acte uniforme, tel que rappelé à l'article 22 des présents statuts.

### 4-Retrait des fonds

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives.

Le retrait est effectué par le président du Comité de Gestion sur présentation au dépositaire du certificat de l'autorité chargée des sociétés coopératives attestant l'immatriculation de la société coopérative.

Cependant, tout souscripteur, six (06) mois après le versement des fonds, peut demander en référé, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, si à cette date la société n'est pas immatriculée.

### 5-Evaluation des apports en nature

L'évaluation des apports en nature est faite, ainsi qu'il est dit à l'article 19-2 des présents statuts et spécifiée à l'article 284 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives visant le vote spécial du cadre d'une assemblée générale concernant lesdits apports.

### 6- Assemblée constitutive

La société coopérative simplifiée est constituée par la validation des documents sociaux, dans le cadre d'une assemblée générale constitutive.

#### • Convocation

L'assemblée générale constitutive est convoquée à la diligence des initiateurs par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ; elle est adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute assemblée générale constitutive irrégulièrement convoquée peut être annulée dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents ou représentés et ne s'y sont pas opposés. En tout état de cause, les initiateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les personnes autres que les coopérateurs, de l'annulation de la société coopérative.

#### • Quorum et majorité

L'assemblée générale constitutive ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des membres initiateurs sont présents.

Séance tenante, l'assemblée désigne son président et son secrétaire, elle statue à la majorité simple des voix des membres initiateurs associés coopérateurs. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

- **Missions**

Au nombre de ses missions, l'assemblée générale constitutive :

- constate que le capital est entièrement souscrit ;
- adopte les statuts de la société coopérative ;
- nomme les premiers administrateurs ;
- statue sur les actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation, au vu d'un rapport établi par les initiateurs ;
- donne le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres du comité, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives dans les conditions fixées par l'article 97 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

- **Procès-verbal**

La réunion de l'assemblée générale constitutive donne lieu à l'établissement d'un procès verbal qui indique date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises au vote et, le cas échéant les conditions de quorum et de vote pour chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles.

Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et les annexes.

## Article 23 : Obligations comptables

### 1- Tenue de la comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1 janvier au 31 décembre de chaque année. La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

La comptabilité de la société coopération est tenue selon les règles du plan comptable OHADA, conformément à l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

### 2- Etats financiers de synthèse et affectation du résultat

La Société coopérative simplifiée a l'obligation de tenir des documents comptables. Ceux-ci sont appelés états financiers de synthèse et comprennent :

- le bilan de l'exercice écoulé ;
- compte de résultats ;
- le tableau financier des ressources et des emplois ;
- l'état annexé qui complète et précise l'information donnée par les autres documents.

Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société coopérative.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Gestion établit et arrête les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, et des présents statuts. Les états financiers sont signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de la société coopérative et certifiés par un commissaire aux comptes, si la société coopérative en est dotée. Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faitière immédiate à laquelle est affiliée la société coopérative, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

### **3 - Approbation des états financiers de synthèse annuels**

Le Comité de Gestion établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Le Comité de Gestion expose, également, dans ce rapport, l'état de promotion des coopérateurs. Figurent dans les états financiers de synthèse :

- Un état des cautionnements, avals et autres garanties personnelles donnés par la société coopérative ;
- Un état des sûretés réelles consenties par la société coopérative ;

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative, statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises doit être signalée dans le rapport de gestion.

#### **Article 24 : Réserves**

La SCOOPS-CAPROCA dispose de trois réserves, dont deux obligatoires, et une facultative. Les réserves obligatoires ou légales sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative ou statutaire est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotée chacune de 20% des excédents net d'exploitation jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. La réserve facultative est alimentée par affectation 5% des excédents nets d'exploitation. Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

#### **Article 25 : Ristournes**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la société coopérative ou des services fournis à celle-ci 20% des excédents nets de gestion en tant que ristournes. Le Comité de Gestion se charge de leur répartition qui peut se faire dans le cadre d'un protocole d'accord spécifique définissant quand, combien et comment ces excédents seront versés. Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale. Elles peuvent être versées, après autorisation de cette dernière, sous forme de parts sociales d'investissement.

## TITRE VI : Organisation, fonctionnement et surveillance

### Article 26 : Organes

Les organes de la Société coopérative simplifiée sont l'assemblée générale des associés coopérateurs, le Comité de Gestion et la Commission de surveillance.

### Article 27 : Assemblée générale des coopérateurs

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les associés coopérateurs ou leur représentant, y compris les absents. L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle est l'organe suprême de délibération de la société coopérative.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et ne dispose que d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative. La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Chaque coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et tout mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Selon l'objet des résolutions, l'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

### Article 28: Assemblée générale ordinaire

#### 1-Convocation

L'assemblée générale des coopérateurs se réunit au siège social ou en tout autre lieu où se situe le siège social. Elle est convoquée par le Comité de Gestion. A défaut, elle peut être convoquée par la Commission de surveillance ou par l'organisation faîtière, deux semaines après qu'ils aient vainement requis la convocation du Comité de Gestion, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout autre procédé laissant trace écrite. Dans ce cas, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée :

En cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente à la demande du quart (1/4) des coopérateurs. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au Président du Comité de Gestion, elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée par le liquidateur. En outre, l'autorité compétente ou, à défaut la juridiction compétente peut, en cas d'urgence, sur saisine de tout coopérateur, nommer un mandataire chargé de convoquer une réunion de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour. Pour toute assemblée générale, les coopérateurs sont convoqués quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée, par insertion d'un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et affiché au siège de la société coopérative. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite au frais de la société coopérative par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié La convocation doit indiquer :

- la dénomination sociale de la coopérative ;
- l'adresse du siège social ;
- la date et l'heure de l'assemblée ;
- le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- l'ordre du jour de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents.

Les coopérateurs ne délibèrent valablement que sur un ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même les coopérateurs, en se constituant en groupe représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'un projet de résolution. Leur demande doit être accompagnée du projet de résolution auquel est joint un bref exposé des motifs et un document comportant les noms, prénoms, adresses et la signature des coopérateurs à l'origine du projet de résolution.

Le projet de résolution est adressé au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par télex ou par télécopie, ou par tout procédé laissant trace écrites dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de celle-ci. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si les projets de résolutions régulièrement envoyés ne sont pas soumis au vote. L'assemblée générale des coopérateurs ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Cependant, réunie ordinairement, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du Comité de Gestion et procéder à leur remplacement.

Tout associé coopérateur a le droit de prendre connaissance des documents, ainsi qu'il est dit à l'article 20-3 des présents statuts. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles.

## **2-Attributions**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires. Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts, à l'accord préalable des associés coopérateurs ;
- procéder à la nomination et au remplacement des membres du comité de gestion ;
- approuver les conventions intervenues entre la société coopérative et les membres du comité de gestion ou l'un des coopérateurs ;
- autoriser l'émission de parts de soutien ;
- nommer les membres de la Commission de surveillance.

## **3- Tenue de l'assemblée**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président du Comité de Gestion. En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du Comité de Gestion présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, élus par l'assemblée à la majorité simple des membres présents, et un secrétaire. Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative. A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, prénoms de chaque coopérateur ou délégué présent. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

#### **4- Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si plus de la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées. Les membres du Comité de Gestion sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages. L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du Comité de Gestion. Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du Comité de Gestion.

#### **5- Procès-verbaux**

Il est établi un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Ce procès-verbal indique :

- ✓ La date et le lieu de la réunion,
- ✓ L'ordre du jour,
- ✓ La composition du bureau de séance,
- ✓ Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution,
- ✓ Les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par le membre du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

#### **Article 29 : Conventions entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés**

##### **• Conventions réglementées**

Le président du Comité de Gestion avise la commission de surveillance et le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions réglementées, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Leur examen par l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la société coopérative, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables dans la société coopérative simplifiée en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur d'activité.

Le rapport du Comité de Gestion énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et rend compte de leurs modalités. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions selon les règles habituelles de quorum et de majorité.

Le coopérateur lié par convention à la société coopérative ne prend pas part au vote de la délibération relative à cette convention, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour les membres du Comité de Gestion ou le coopérateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société coopérative.

- **Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Comité de Gestion.

### **Article 30 : Assemblée de section**

Tous les membres de la société coopérative ont le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale. Toutefois lorsque le nombre des membres est supérieur à cinq cents les statuts de la société coopérative peuvent prévoir que l'assemblée générale peut être précédée par des assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale. Le Comité de Gestion détermine et répartit alors le nombre de délégués aux différentes sections (1 délégué pour 100 producteurs).

### **Article 31 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également compétente pour statuer sur :

- les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- le transfert du siège social en toute localité de la Région du Cavally ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié, dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée par la première convocation. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **Article 32 : Comité de Gestion**

Le Comité de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

#### **1- Composition**

Le Comité de Gestion est composé de 03 membres au plus appelés administrateurs.

## 2- Election et mandat

Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive : en cours de vie sociale, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents et représentés. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable. Est éligible tout coopérateur :

- régulièrement inscrit sur le registre des membres,
- fidèle à sa société coopérative et à jour de ses versements
- entretenant des activités régulières avec la société coopérative.

Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

## 3- Attributions

Le Comité de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société coopérative simplifiée. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives aux assemblées de coopérateurs. Le Comité de Gestion est chargé, notamment, de :

- préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration
- arrêter les comptes de chaque coopérateur :
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- veiller à la bonne gestion du président :
- établir et présenter le rapport financier et moral de la société coopérative ;
- recruter, nommer et révoquer le directeur de la société coopérative après consultation du conseil de surveillance.

Les clauses des statuts où les décisions de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du Comité de Gestion sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi. Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la Société coopérative simplifiée est engagée même par les actes du Comité de Gestion qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve. Le Comité de Gestion peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## 4- Convocation et tenue des réunions du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est convoqué par son président. Sur décision du Comité de Gestion, la convocation peut se faire par voie courrier, appels téléphoniques, et par tout autre moyen de communication susceptible d'atteindre individuellement les personnes concernées. La convocation comporte les mentions suivantes :

- l'ordre du jour,
- la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Elle intervient au quinze jour avant la date de la réunion. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois chaque 3 mois. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Comité de Gestion, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Comité de Gestion, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres. Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le Président du Comité de Gestion. En cas d'empêchement du Président du Comité de Gestion et le cas échéant du Vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

#### **5- Quorum et majorité**

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Comité de Gestion sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

#### **6- Procès-verbaux du Comité de Gestion**

Les délibérations du Comité de Gestion sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

#### **7- Fin de mandat d'administrateur**

Le mandat des administrateurs prend fin par :

- la démission,
- la révocation,
- le décès,
- la perte de la qualité de coopérateur ;
- l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au Président du Comité de Gestion ou à l'ensemble des coopérateurs. Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, notamment, en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

#### **8- Vacance de siège d'administrateur**

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste entre deux assemblées est constatée. Un poste peut également être déclaré vacant par le Comité de Gestion lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du Comité de Gestion. Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Comité de Gestion doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale. Lorsque que le Comité de Gestion ne procède aux nominations requises ou ne convoque pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues ou de les confirmer.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité de Gestion.

### 9-Responsabilité des administrateurs

- **Etendue de la responsabilité**

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas envers la société coopérative ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec Comité de Gestion, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

- **Exercice de l'action en responsabilité**

Outre l'action en responsabilité pénale qui s'exerce selon les règles du Code de procédure pénale, l'action en responsabilité civile peut être individuelle ou sociale.

- **L'action individuelle**

L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un associé coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct de celui que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les membres du Comité de Gestion, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société coopérative, chaque membre du Comité de Gestion est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs d'entre eux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers ou des coopérateurs. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

La juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action individuelle en réparation du dommage subi par un tiers ou un associé coopérateur se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation. La prescription est de dix (10) ans si le fait est qualifié de crime.

- **L'action sociale**

L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des membres du Comité de Gestion dans l'exercice de leur fonction.

Elle est intentée par un ou plusieurs coopérateurs, après une mise en demeure du Comité de Gestion, non suivie d'effet dans le délai de trente (30) jours. Son exercice ne s'oppose pas à ce qu'un coopérateur exerce contre la société coopérative, l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi. Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'action en réparation du préjudice subi par la société coopérative. En cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société coopérative. L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou l'autorisation de l'assemblée des coopérateurs. Ceux-ci ne peuvent renoncés, par avance, à l'exercice de ladite action. Par ailleurs, aucune décision de l'assemblée générale des coopérateurs ou du Comité de Gestion ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre ses membres pour la faute commise dans l'accomplissement de leur fonction.

La juridiction compétente pour connaître de cette action est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action sociale se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé de sa révélation. L'exercice de l'action sociale ne s'oppose pas à ce qu'un associé coopérateur exerce contre la société coopérative l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.

### **Article 33 : Président du Comité de Gestion**

Le Président du Comité de Gestion préside les réunions du Comité de Gestion et les assemblées générales. Il veille à leur déroulement normal et s'assure de la bonne information des membres. Le Président du Comité de Gestion est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. A ce titre il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative. Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant de trois (3) millions de francs CFA requièrent l'autorisation préalable du Comité de Gestion.

Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté, ni licencié, qu'après autorisation du Comité de Gestion, sur consultation du conseil de surveillance. Le Président du Comité de Gestion est élu par l'assemblée générale parmi les membres du Comité de Gestion. Le cas échéant, un vice-président peut être également élu, dans les mêmes conditions que le Président. Le Président et le vice-président doivent être des personnes physiques. Le président est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Son mandat n'est pas cumulable avec les fonctions de responsable chargé de la direction d'une société coopérative. Nul ne peut exercer simultanément un mandat de président de Comité de Gestion de Société coopérative simplifiée et un mandat de président de comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie. De même président du Comité de Gestion ne peut appartenir simultanément à plus d'un Comité de Gestion de Société coopérative simplifiée sur le territoire ivoirien.

### **Article 34 : Directeur**

Le Comité de Gestion peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer un responsable chargé de la direction, qualifié de directeur, qui doit être une personne physique. Ce responsable ne doit être un membre du Comité de Gestion. Le directeur est autorisé à recevoir du Président un mandat général pour toutes les opérations courantes. A l'égard des tiers, le contrescing du Président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à 500 000 F CFA. Le Comité de Gestion peut lui confier tout mandat spécial dont il définit les contours. Il détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués. Le directeur assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

### **Article 35 : Commission de surveillance**

#### **1- Rôle**

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la Société coopérative simplifiée, à travers une procédure d'alerte. Elle agit dans le seul intérêt des coopérateurs. Elle a pour mission de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, la gestion des dirigeants de la société coopérative. Elle informe la faitière s'il en existe de toute irrégularité qu'elle a constatée ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre. A sa demande, un de ses membres peut assister aux réunions du Comité de Gestion.

Elle se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Elle se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Elle se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

## **2- Composition**

La commission de surveillance est composée de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Au terme d'une période de trois (03) ans suivant l'expiration de leur second mandat, les personnes ayant assumé les fonctions de membres de la commission de surveillance peuvent à nouveau se porter candidats.

## **3- Incompatibilités-interdiction**

Ne peuvent être membres de la commission de surveillance:

- les membres du Comité de Gestion et les personnes qui leur sont liées ;
- les personnes recevant, sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la société coopérative ou de ses organisations faïtières.

Sont considérés comme personne liée à un membre du Comité de Gestion, aux termes du présent article :

- le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
- la personne morale qui est contrôlé individuellement ou collectivement, par lui par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;

La commission de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du Comité de Gestion ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Elle peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Elle peut se faire assister par un représentant d'une faïtière. La commission de surveillance a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre. Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

## **Article 36 : L'expertise de gestion**

Les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins le pourcentage de vingt cinq pour cent (25 %) des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion de la société coopérative.

## **Article 37 : Commissariat aux comptes**

Lorsque la SCOOPS-CAPROCA remplira les conditions définies en article 121 de l'AUSCOOP, elle désignera au moins un commissaire aux comptes.

## **Article 38: Gratuité des fonctions électives**

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

## **TITRE VII : Unions-fédérations-confédérations et réseaux**

### **Article 39 : Principe**

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la SCOOPS-CAPROCA peut adhérer à des unions, fédérations, confédérations ou réseaux de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par les articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif au droit sociétés coopératives. La décision d'adhésion à une structure faitière est prise par l'assemblée générale. La société coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau ne soit plus proche de son objet social

## **TITRE VIII: Restructuration**

### **Article 40 : Transformation**

La SCOOPS-CAPROCA peut se transformer en société coopérative simplifiée. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de formes et de délai que celle-ci.

La transformation n'est réalisée que si la société coopérative a, au moment où elle est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social, et si elle a établi et fait approuver par les coopérateurs les bilans de ses deux derniers exercices. La transformation de la coopérative ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le président du Comité de Gestion. Elle est nulle si elle est réalisée au mépris de ces prescriptions.

### **Article 41 : Fusion-scission**

Les opérations de fusion et de scission avec la SCOOPS-CAPROCA seront régies par les articles 174 ; 175 et 176 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

### **Article 42: Dissolution**

#### **1- Causes de dissolution**

La société coopérative prend fin :

- par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour juste motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la coopérative
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La juridiction compétente peut, en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des sociétés coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre la SCOOPS-CAPROCA si, selon le cas

- a- elle n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation
- b- elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ;
- c- elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de l'Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles
- d- elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis et documents exigés par l'Acte uniformes ;
- e- elle est sans organe d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ;
- f- lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

La dissolution demandée sur saisine de toute personne intéressée ou de l'autorité administrative chargée des sociétés coopératives ne peut intervenir sans que celle-ci ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes :

- a- avoir donné à la SCOOPS-CAPROCA, ainsi qu'au Comité de Gestion, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ;
- b- avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

## 2- Effets de la dissolution

La dissolution de la SCOOPS-CAPROCA n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au Registre des Sociétés Coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après dépôt auprès de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et l'inscription de celle-ci au Registre des Sociétés Coopératives, la dissolution est publiée, à l'initiative de l'autorité précitée, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

### Articles 43 : Liquidation

La Société coopérative simplifiée est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La liquidation de la société coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la loi. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous autres frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire, des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les sociétés coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le Liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Au terme des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi. Toutefois, sauf consentement unanime des associés coopérateurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation par une personne ayant eu, dans cette société, la qualité de membre du Comité de Gestion ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente. Dans tous les cas, cette cession ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris par la coopérative à l'égard de ses partenaires. Il est interdit de céder tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants. La cession globale de l'actif de la société coopérative ou rapport de l'actif à une autre société coopérative, notamment par fusion, est autorisée. La majorité exigée pour la modification des statuts est indispensable.

## **TITRE IX : Litiges entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la coopérative**

### **Article 44 : Contestations**

Tout litige entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la SCOOPS-CAPROCA relève de la juridiction compétente. Ce litige peut également être soumis la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage. Les sociétés coopératives, leurs unions fédérations, confédérations ou réseaux soumis aux dispositions de l'Acte uniforme au droit des sociétés coopératives peuvent créer, en leur sein, des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec les dispositions de l' Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation.

Toutefois, préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale, les contestations peuvent être soumises à l'examen du Comité de Gestion pour régler le différend.

## **TITRE X : Dispositions diverses et finales**

### **Article 45: Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur viendra préciser certaines dispositions des présents statuts et compter par d'autres dispositions. L'élaboration du règlement intérieur est confiée aux bons soins du Comité de Gestion.

### **Article 46 : inscriptions modificatives, rectificatives ou complémentaires**

Si la situation de la société coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre de Sociétés Coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire. Toute modification concernant, notamment, les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au Registre des Registre Coopératives.

Toute demande d'inscription modificative, rectificative ou complémentaire est signée par la personne tenue à la déclaration ou sur laquelle est apposé son empreinte digitale, ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et, s'il n'est avocat, notaire, syndic ou autre auxiliaire de justice à cet effet par la loi, être muni d'une procuration spéciale signée du mandant ou sur laquelle est apposé l'empreinte digitale de celui-ci .

### **Article 47 : Inscription secondaire en cas d'établissement secondaire**

La SCOOPS-CAPROCA est tenue, si elle exploite des établissements secondaires ou des succursales dans le ressort d'autres autorités administratives chargées de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

### **Article 48 : Engagement pris pour le compte de la société coopérative en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation avec l'indication, pour chacun deux, de l'engagement qui en résulterait pour elle, a été présenté aux coopérateurs avant la signature des présents statuts. Ledit état est, ci-après annexé.

### **Article 49: Publicité-pouvoir**

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au Comité de Gestion ou toute personne mandatée à l'effet de procéder aux formalités de publicité prescrites par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

### **Article 50 : Frais**

Les frais droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société coopérative.

## ANNEXES

Ces annexes sont parties intégrantes des présents statuts et en ont la même nature juridique.

Fait et adopté en assemblée Générale à Béoua, le 27 Janvier 2018

Président

  
**SCOOPS CAPROCA**  
Société Coopérative Agricole Simplifiée  
des Producteurs du Cavally  
BP. 51 Guiglo  
CAL: 85 58 38 88 / 09 90 12 90

KOUDOU GOREDJE BEN ORLANDO

Vice-Président



TRAORE IBRAHIMA

Secrétaire Général



DALEBA GUY FERNAND

Président Commission de surveillance



DOUKOURE SEKOU

1<sup>er</sup> Rapporteur



ZISSON WOMBLEGNON  
ANGELIUS

2<sup>ème</sup> Rapporteur



KOUDOU CYRILLE  
NICAISE